



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equitation

Question écrite n° 3134

Texte de la question

M. Guy Drut appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation des professionnels du tourisme équestre. La loi du 13 juillet 1992 réglementant l'encadrement des activités physiques et sportives mentionne que « nul n'est habilité à enseigner, animer, encadrer s'il n'est titulaire d'un brevet inscrit par l'Etat sur une liste d'homologation ». Cette disposition doit s'appliquer dès juillet 1993. Interrogé par les clubs hippiques du département de Seine-et-Marne, il souhaiterait savoir si des mesures d'accompagnement pourraient être prévues pour préserver les droits antérieurement acquis par les loueurs d'équides et si, face à l'inadaptation relative du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT) à la profession, il serait envisageable de voir inscrire sur la liste d'homologation les brevets de guide et d'accompagnateur de tourisme équestre uniquement pour la partie encadrement ou bien si la mise en place d'une équivalence avec le BAPAAT serait possible. Il porte à sa connaissance l'urgence des mesures à prendre compte tenu des problèmes d'assurance qui ne manqueront pas d'apparaître dès juillet prochain.

Texte de la réponse

La loi no 92-652 du 13 juillet 1992, dans son article 24, a modifié l'article 43 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Cette dernière instituait une obligation de détenir un diplôme délivré par l'Etat pour enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives. Les établissements équestres dont l'encadrement n'était pas assuré par des moniteurs diplômés d'Etat, si leur activité dépassait le seul accompagnement de cavaliers déjà confirmés n'étaient donc pas, pour certains d'entre eux, en parfaite régularité au regard des dispositions de la loi de 1984 précitée, qu'il faut d'ailleurs rapprocher de celles de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature dont découlent les dispositions du décret du 30 mars 1979 sur les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équides. Une réflexion est en cours sur l'ensemble du problème des normes d'encadrement des différents types d'établissements équestres. La modification intervenue en 1992 a porté sur trois points principaux : elle a expressément étendu le champ de l'obligation de diplôme à toutes les activités d'encadrement des activités physiques et sportives, ce qui inclut maintenant clairement les fonctions d'accompagnateur, qu'il s'agisse de randonnées équestres, de moyenne montagne ou de plongée sous-marine ; elle ne réserve plus, en contrepartie, l'exercice de ces métiers aux seuls diplômés d'Etat puisqu'elle ouvre la possibilité de reconnaître des diplômes délivrés notamment par des fédérations sportives ; elle substitue à une répression pénale une répression administrative sous la forme de sanctions administratives prononcées, en application de l'article 48-1 de cette même loi, par le ministre chargé des sports, après avis d'une commission comprenant notamment des représentants des professionnels. Le décret d'application prévu à l'article 47-1 de la loi du 16 juillet 1984 n'est pas encore paru, et il ne pourra vraisemblablement pas entrer pleinement en application pour la mi-juillet de cette année. Compte tenu de ce retard, le ministère de la jeunesse et des sports a décidé d'adopter à l'égard des personnes en cause une attitude bienveillante jusqu'à ce que la commission prévue soit en mesure de faire connaître son avis. Cela aboutit à prolonger, pour une période limitée et hors le cas où le maintien en activité représenterait un risque pour les usagers, la tolérance dont ils avaient bénéficié. Il n'en reste pas moins que le

probleme de l'encadrement des activites equestres et de la regularisation des situations existantes est pose et qu'il est dans l'intention, tant du ministere de la jeunesse et des sports que de celui de l'agriculture (service des haras), de clarifier cette situation. Pour cela : des sa mise en place, au plus tard, au mois de septembre prochain, la commission prevue a l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 sera saisie des demandes d'homologation de diplomes federaux ; a cette meme date, la commission prevue a l'article 43-1 sera saisie des demandes d'autorisation d'exercice de ceux qui se trouvent maintenant soumis a l'obligation de diplome ; avant la fin de l'annee, les ministeres des sports et de l'agriculture soumettront aux partenaires institutionnels un projet d'arrete clarifiant la classification des centres equestres et les types de diplomes exigés pour l'encadrement de chacun d'eux.

Données clés

Auteur : [M. Drut Guy](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3134

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1795

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2472